



Quarante et unième session
Point 14 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE A L'ASSEMBLEE GENERALE
POUR LA PERIODE ALLANT DU 23 JUIN 1973 AU 1974

Document de travail établi par le Secrétariat

PREMIERE PARTIE

ORGANISATION ET ACTIVITES DU CONSEIL DE TUTELLE

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DU CONSEIL

A. Composition

1. La composition du Conseil de tutelle, le 1er janvier 1974, était la suivante :

Etats Membres chargés de l'administration de territoires sous tutelle

Australie

Etats-Unis d'Amérique

Etats Membres désignés nommément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies
et non chargés de l'administration de territoires sous tutelle

Chine

France

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Union des Républiques socialistes soviétiques

B. Bureau

2. Sir Laurence McIntyre (Australie) et M. James Murray (Royaume-Uni) ont été élus respectivement président et vice-président au début de la quarante et unième session, le 3 juin 1974.

C. Sessions et séances

3. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Conseil a tenu les séances ci-après : quarante et unième session (1421ème à 1429ème séance, du 3 au 14 juin 1974, et 1430ème à 1438ème séance, du 17 au 24 juin 1974).

4. Toutes les séances ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

D. Procédure

5. Le Conseil n'a apporté aucune modification à sa procédure pendant la période considérée.

E. Relations avec le Conseil de sécurité

6. Conformément à l'Article 83 de la Charte, à la résolution 70 (1949) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 415ème séance, le 7 mars 1949, et à sa propre résolution 46 (IV), du 24 mars 1949, le Conseil de tutelle a continué à exercer les fonctions qui, au titre du régime de tutelle, incombent à l'Organisation des Nations Unies en matière politique, économique et sociale et en matière d'enseignement dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, et il a présenté un rapport à ce sujet au Conseil de sécurité 1/.

F. Relations avec les institutions spécialisées

7. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont participé aux travaux du Conseil.

8. L'OMS a présenté par écrit des observations concernant la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/1753). Le représentant de l'OMS a fait une déclaration au sujet de la situation régnant dans ce même territoire à la 1426ème séance du Conseil, le 7 juin 1974.

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément spécial No 1 (S/11415).

CHAPITRE II

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS

9. Le Conseil de tutelle était saisi des rapports annuels des Autorités administrantes sur le Papua-Nouvelle-Guinée (T/1751 et Add.1) et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/1752).

10. Le rapport annuel sur l'administration du Papua-Nouvelle-Guinée pour l'année terminée le 30 juin 1973 a été reçu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1er mai 1974. On trouvera dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité 2/ un compte rendu détaillé des débats que le Conseil de tutelle a consacrés à l'examen du rapport annuel des Etats-Unis sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

[A compléter]

2/ Ibid.

CHAPITRE III

EXAMEN DES PETITIONS

A. Examen des pétitions

11. Ce qui a trait à l'examen et à l'étude des communications et pétitions relatives au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique figure dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité 3/. En ce qui concerne le Papua-Nouvelle-Guinée, le Conseil a examiné

[A compléter]

3/ Ibid.

CHAPITRE IV

VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

[A compléter]

CHAPITRE V

ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE
ET SITUATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION
DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX

A. Considérations générales

/A compléter/

B. Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

/A compléter/

C. Résolution 3109 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du
12 décembre 1973, sur la question du Papua-Nouvelle-Guinée

12. Dans sa résolution 3109 (XXVIII), concernant le Papua-Nouvelle-Guinée,
l'Assemblée générale, entre autres :

"...

2. Se félicite de l'accession à l'autonomie en tant que pas important
dans l'évolution du Papua-Nouvelle-Guinée vers l'indépendance;

3. Demande à la Puissance administrante et au Gouvernement du Papua-
Nouvelle-Guinée de se consulter sur le calendrier de l'indépendance, notant à
ce propos les vues de la Puissance administrante et du Gouvernement du
Papua-Nouvelle-Guinée selon lesquelles la Chambre d'assemblée est considérée
comme représentant les vœux du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée;

4. Souligne la nécessité impérieuse de veiller à ce que l'unité
nationale du Papua-Nouvelle-Guinée soit préservée;

5. Approuve vivement la politique de la Puissance administrante et du
Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée qui vise à décourager les mouvements
séparatistes et à promouvoir l'unité nationale;

6. Insiste sur le droit du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée à contrôler
ses ressources naturelles et à en disposer dans l'intérêt national;

7. Insiste également sur le fait qu'il importe de veiller à préserver
le patrimoine culturel du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée;

/...

8. Se félicite de la part croissante du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée dans les questions relatives à la défense et aux affaires étrangères et demande à la Puissance administrante de continuer à élargir ses consultations avec le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée en ce qui concerne ces questions;

9. Demande aux organismes des Nations Unies et à leurs membres d'aider à accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du Papua-Nouvelle-Guinée;

10. Note que la Puissance administrante et le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée continuent de se déclarer prêts à recevoir une mission de visite, note également que le Conseil de tutelle doit, à sa quarante et unième session, examiner la question de l'envoi d'une mission de visite au Papua-Nouvelle-Guinée et réaffirme que de telles missions doivent être composées conformément à la recommandation faite dans la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969;

11. Prie la Puissance administrante de faire rapport au Conseil de tutelle et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur l'application de la présente résolution;

12. Prie le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session."

/A compléter/

CHAPITRE VI

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

A. Moyens d'études et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

13. Le programme de bourses des Nations Unies pour les habitants des territoires sous tutelle a été institué par la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale en date du 18 janvier 1952. Selon la procédure de gestion de ce programme qui a été approuvée par le Conseil de tutelle, le Secrétaire général est invité à présenter au Conseil de tutelle une fois par an au moins un rapport donnant tous les renseignements voulus sur l'exécution du programme.
14. Le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil de tutelle à sa quarante et unième session (T/1754) portait sur la période allant du 1er juin 1973 au 31 mai 1974. Il contenait des renseignements sur la façon dont les bourses et les moyens de formation offerts par 11 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient été utilisés. D'après les renseignements communiqués au Secrétaire général, aucune demande concernant les bourses offertes par ces Etats Membres n'avait été présentée pendant la période considérée par des habitants des deux derniers territoires sous tutelle.
15. A sa 1428ème séance, le 12 juin, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses pour les habitants des territoires sous tutelle.
16. Au cours de l'examen du rapport, le représentant de l'Australie a déclaré que le Gouvernement australien continuerait de mettre à la disposition des étudiants du Papua-Nouvelle-Guinée des moyens d'études et de formation. Il a fait remarquer toutefois que du fait que les questions concernant l'éducation étaient de la compétence du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, les moyens d'études ainsi offerts par l'Australie et par d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sauraient être acceptés que dans la mesure où le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée en déciderait.
17. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que 871 Micronésiens avaient poursuivi à l'étranger des études supérieures en 1973. La grande majorité d'entre eux avaient étudié à Guam et aux Etats-Unis; d'autres avaient étudié aux Philippines, au Papua-Nouvelle-Guinée, au Canada, à Fidji et dans d'autres parties du monde.
18. La délégation des Etats-Unis a formulé l'espoir que lorsqu'on étudierait les demandes de bourses d'études à l'étranger, on ne perdrait pas de vue combien il importait d'aider les Micronésiens à acquérir les compétences et la formation nécessaires au développement économique d'un ensemble d'îles à faible population. Elle a invité instamment les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de la région du Pacifique, à étudier la

possibilité d'offrir des bourses aux étudiants micronésiens qui souhaitent acquérir des connaissances utiles au développement de la Micronésie.

19. Le représentant de la France a estimé qu'il appartenait aux autorités administrantes d'apprécier l'intérêt des offres de bourses faites aux habitants des territoires sous tutelle, car, à son avis, elles étaient les mieux placées pour porter un jugement quant à l'utilisation de ces bourses.

20. A sa 1428^{ème} séance, le 12 juin, le Conseil de tutelle a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général.

B. Diffusion dans les territoires sous tutelle de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

21. Conformément aux dispositions de la résolution 36 (III) du Conseil de tutelle en date du 8 juillet 1948 et de la résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1953, le Conseil était saisi à sa quarante et unième session du rapport annuel du Secrétaire général (T/1755) sur les dispositions prises en coopération avec les autorités administrantes en vue de diffuser dans les territoires sous tutelle des documents officiels des Nations Unies et des renseignements concernant les buts et les activités de l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle.

22. Ce rapport, qui portait sur la période allant du 14 avril 1973 au 13 avril 1974, présentait les activités entreprises par le Service de l'information par l'intermédiaire de ses centres d'information de Washington D.C. et de Port Moresby pour diffuser des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies.

23. Le rapport indiquait que les services fournis par ces centres aux moyens d'information, y compris la presse et la radio, avaient été étendus afin de répondre à l'intérêt accru manifesté dans les territoires envers l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle. Dans les deux territoires des efforts avaient été faits pour renforcer les liens entre les centres et les autorités gouvernementales, les établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales. Le rapport indiquait en outre qu'un courant de documentation plus important entre les centres et les principaux réseaux d'information avait été créé et alimenté.

24. Le Conseil de tutelle a examiné le rapport du Secrétaire général à ses 1428^{ème} et 1429^{ème} séances, les 12 et 14 juin.

25. Au cours de l'examen du rapport, le représentant de l'Australie a noté que des publications très nombreuses et de nature diverse étaient distribuées dans les territoires sous tutelle, ainsi qu'il ressortait du rapport du Secrétaire général. Il a félicité la délégation des Etats-Unis pour avoir pris, peu de temps auparavant, la décision de faire diffuser par satellite, à destination de la

Micronésie, les débats du Conseil. Il ne doutait pas que le Conseil, à sa session suivante, ne cherchât à connaître les réactions des Micronésiens à ces émissions et l'intérêt qu'elles suscitaient.

26. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les écoles et les bibliothèques recevaient régulièrement la Chronique mensuelle de l'ONU et le Courrier de l'UNESCO, ainsi que d'autres ouvrages imprimés, des photographies, des films et des projections fixes. Les stations de radiodiffusion des six districts utilisaient régulièrement des bandes magnétiques rendant compte des activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résumés hebdomadaires enregistrés. Les activités de l'ONU constituaient une matière importante des programmes scolaires à tous les niveaux de l'enseignement. L'Autorité administrante continuait à s'acquitter de ses responsabilités à cet égard, et elle serait heureuse d'être assistée dans cette tâche importante, de quelque manière que ce soit, par le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

27. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que parallèlement à la retransmission par satellites à destination de la Micronésie des débats du Conseil, les services de presse micronésiens établissaient des résumés quotidiens des séances du Conseil pour distribution auprès des habitants des îles.

28. A sa 1428^{ème} séance, le 12 juin, le Conseil de tutelle a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général. Le Conseil a également décidé, sur la suggestion du représentant de la France, d'inviter des représentants du Service de l'information à fournir des renseignements complémentaires sur la diffusion dans les territoires sous tutelle d'informations relatives à l'Organisation des Nations Unies.

29. A la 1429^{ème} séance, le 14 juin, des représentants du Service des centres d'information et de la Section des services centraux du Service de l'information sont venus devant le Conseil pour fournir les tout derniers renseignements concernant la diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations relatives aux activités de l'Organisation des Nations Unies.

C. Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

30. L'Assemblée générale, dans sa résolution 3134 (XXVIII) du 14 décembre 1973, a souscrit aux demandes du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale exposées dans le rapport de ce dernier à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale 4/. Dans la décision 2 (VIII) figurant dans son rapport, le Comité pour

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 18 (A/9018).

l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'Assemblée générale d'appeler l'attention du Conseil de tutelle sur les décisions 2 (III) et 3 (VI) prises par ledit Comité et priant le Conseil de tutelle de faire tout son possible pour fournir au Comité tous les matériaux nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des tâches dont il était chargé en vertu du paragraphe 2 de l'article 15, comme il était stipulé dans l'annexe IV au premier rapport annuel soumis par le Comité à l'Assemblée générale.

31. Dans les sous-sections D et E, section III, chapitre VII, de son rapport, le Comité a fait un certain nombre de commentaires et de suggestions au sujet des chapitres ayant trait aux droits de l'homme qui figuraient dans les rapports annuels du Conseil de tutelle sur le Papua-Nouvelle-Guinée et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année 1972/73. Le Comité s'est également référé au rapport de la mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1973 5/.

32. En ce qui concerne les commentaires et suggestions faits par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la section III, chapitre VII, de son rapport concernant les chapitres des rapports annuels du Conseil de tutelle ayant trait aux droits de l'homme, le Conseil de tutelle a décidé à sa 1428^{ème} séance, le 12 juin, d'appeler l'attention des autorités administrantes sur les demandes et observations dudit Comité pour qu'elles en tiennent compte lorsqu'elles présenteraient leurs rapports annuels ultérieurs à l'Organisation des Nations Unies.

33. A sa 1429^{ème} séance, le 14 juin, le Conseil de tutelle a décidé qu'aucune des pétitions dont il était saisi n'avait trait à la discrimination raciale et que cette année, il n'était donc pas nécessaire de prendre de décisions sur cette question.

D. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

34. Au paragraphe 3 de sa résolution 3057 (XXVIII), en date du 2 novembre 1973, l'Assemblée générale a invité les organes de l'Organisation des Nations Unies à participer à la célébration de la Décennie en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale.

35. Le Conseil de tutelle a inscrit à l'ordre du jour de sa quarante et unième session un point intitulé "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", qu'elle a examiné le 12 juin à sa 1428^{ème} séance.

36. A cette séance, le représentant de l'Australie a déclaré que le Gouvernement australien, en tant qu'Autorité administrante, avait fait connaître son intention de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il était peu probable, toutefois, qu'en cette occasion

l'Australie agisse également au nom du Papua-Nouvelle-Guinée. Compte tenu de l'évolution constitutionnelle vraisemblable de ce territoire, l'Australie s'attendait à ce que le Papua-Nouvelle-Guinée tienne à prendre lui-même sa décision sur ce point au moment où il accèderait à l'indépendance.

37. Le représentant de la France a déclaré que le Gouvernement français avait ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 19 juillet 1971, et qu'il n'avait donc aucune difficulté à se rallier aux objectifs poursuivis par la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, qui avait été adoptée à l'unanimité, prévoyait l'organisation d'un certain nombre de manifestations au cours de cette Décennie. La délégation française n'était opposée en aucune façon à l'organisation de ces manifestations, et, elle avait en fait l'intention d'y participer dans la mesure de ses possibilités. Elle prendrait toutefois en considération les incidences financières de ces manifestations et des dispositions qui pourraient être prises, ce qui était conforme au souci qu'elle avait toujours manifesté en ce qui concerne la meilleure utilisation possible des ressources de l'Organisation.

A sa 1428^{ème} séance, le 12 juin, le Conseil de tutelle a décidé d'autoriser son Président à publier une déclaration appropriée à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, qui aurait lieu en décembre. Le Conseil a décidé en outre d'attirer l'attention des autorités administrantes des territoires sous tutelle considérés sur les dispositions de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale et sur le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était annexé, et de les prier de prendre les mesures appropriées à cet égard et de faire rapport au Conseil de tutelle lors de ses sessions futures.

DEUXIEME PARTIE

LA SITUATION AU PAPUA-NOUVELLE-GUINEE

[Cette partie comprendra le texte définitif du chapitre relatif à la situation au Papua-Nouvelle-Guinée adopté par le Conseil de tutelle à sa quarante et unième session.]